



**Autorité environnementale**

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, des aménagements prévus sur le site du technicentre sud-est européen (TSEE) Paris-Conflans-Charenton à Paris (75)**

**n° : 011-23-C-0101**

Décision n° 011-23-C-0101 en date du 12 juin 2023

**Décision du 12 juin 2023**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision n° 011-22-C-0091 en date du 17 août 2022 sur le site du technicentre sud-est européen Paris-Conflans-Charenton à Paris (75) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-23-C-0101, présentée par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF Voyageurs), relative à des aménagements prévus sur le site du « technicentre » sud-est européen (TSEE) Paris-Conflans-Charenton<sup>1</sup>, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 mai 2023.

**Considérant la nature du projet,**

- au sein d'un « technicentre » - site spécialisé dans la maintenance courante et les dépannages rapides du matériel de la SNCF (entretien, maintenance légère et nettoyage de rames TGV) - le projet a pour objet la création de deux bâtiments (R+3 et R+1) constituant un même ensemble, d'un parking (dont 264 places véhicules légers), d'une nouvelle sous-station permettant de fournir les différentes tensions d'essais nécessaires à l'entretien des matériels roulants (France, Espagne, Italie, Suisse, Allemagne) et le réaménagement de la voirie interne à cette zone pour permettre la rationalisation des flux logistiques et améliorer la sécurité ;
- la surface totale de plancher créée est de 13 000 m<sup>2</sup> (12 800 m<sup>2</sup> pour les bâtiments et 500 m<sup>2</sup> pour la sous-station en quadri tension) ; l'emprise au sol est de 9 425 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment, deux abris SFR et deux locaux seront détruits ;

**Considérant la localisation du projet,**

- Il se trouve :
  - o sur le site du technicentre-sud-est-européen (TSEE) Paris-Conflans-Charenton situé sur les communes de Paris et Charenton-le-Pont, les aménagements envisagés étant à l'intérieur du site, dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, au nord du boulevard Poniatowski (bâtiments) et au sud de ce boulevard (station) ;
  - o en zone UGSU (zone urbaine de grands services urbains) du PLU de la ville de Paris ;

---

<sup>1</sup>[https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire\\_cle7b13f7-52.pdf](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-52.pdf)

- à 135 m du site de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bois de Vincennes » (identifiant n° 110001701),
- à 3,75 km du site Natura 2000 le plus proche « Site de Seine-Saint-Denis » (identifiant n° FR1112013),
- à 150 mètres du site classé « Bois de Vincennes »,
- au sein de plusieurs périmètres de protection de monuments historiques,
- le captage le plus proche est situé à 4,5 km au sud-est du site ; le site n'est pas situé au sein de périmètres de protection rapproché ou éloigné,
- aucune zone humide n'est recensée à proximité du site ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- la nature des activités reste inchangée ; aucun accès nouveau ne sera créé ;
- la station sera construite sur un espace de parking déjà bétonné, à détruire ;
- les travaux seront réalisés selon une « charte chantier faibles nuisances » ;
- le projet n'engendre pas de prélèvements d'eau, ni de rejet dans la nappe ;
- les matériaux excavés seront réutilisés sur site ; ceux non réutilisés seront traités dans des filières adaptées ;
- le site sera végétalisé à hauteur de 260 m<sup>2</sup> et la toiture d'un des bâtiment (BMS) sera végétalisée favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur le site ; l'architecte des bâtiments de France (ABF) sera consulté ; les façades feront l'objet de mesures d'isolation acoustique ;
- pendant la phase de travaux, le trafic de poids-lourds est estimé à une trentaine de rotations par jour ; en phase d'exploitation, le projet engendrera une augmentation de 20 % des flux routiers ; 23 places de stationnement vélos sont prévus au sein du parking et 26 places réservées dans un garage à vélo extérieur au site ;
- le réseau d'assainissement du site ne sera pas modifié ; les eaux pluviales sont traitées par le réseau d'assainissement communal ;
- la zone d'implantation n'est pas soumise à des risques technologiques ;
- les aménagements projetés ne se situent pas au sein d'une zone comportant des poches de gypse ou d'anciennes carrières ;
- le projet est situé hors des zones d'aléa du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- le projet ne génère pas de nuisances olfactives ; il n'est pas source de vibrations, de nouveaux rejets ou émissions ;
- les eaux usées des ateliers seront traitées par un déshuileur ;
- en phase travaux, les déchets de chantier seront triés sur site, collectés et dirigés vers les filières adaptées ; les enrobés (absence d'amiante mais dépassement ponctuels en hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP) seront dirigés vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ; en phase d'exploitation la nature des déchets générés n'est pas modifiée.

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, les aménagements prévus sur le site du « technicentre » sud-est européen Paris-Conflans-Charenton ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la SNCF, le projet relatif aux aménagements prévus sur le site du « technicentre » sud-est européen Paris-Conflans-Charenton n° F-011-23-C-0101, n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 12 juin 2023,

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du  
développement durable, par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alby Schmitt

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.